

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 585

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 38, substituer aux mots :

« autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au »

les mots :

« décidée par l'entreprise après le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé que le régime fiscal tendant à simplifier et alléger les modalités d'imposition du gain d'acquisition des actions gratuites, par rapport à leur valeur le jour d'acquisition, s'applique aux actions gratuites à la date de décision et d'annonce du plan d'octroi d'actions gratuites et non à celle de la décision de l'assemblée générale extraordinaire portant sur leur attribution.

En effet, l'Assemblée générale extraordinaire ne prend pas en soi de décision, elle autorise le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les 26 mois qui suivent.